



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la  
commune du Bourget en Huile (Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00047

**DÉCISION du 27 juillet 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 31 mai 2016 relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Bourget en Huile (Savoie), enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DUPP-00047 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 juillet 2016 ;

**Considérant les enjeux environnementaux de la commune, notamment :**

- la zone Natura 2000 « réseau des zones humides et alluviales des Hurtières »,
- les trois ZNIEFF de type 1 : le « marais des Berthollets », le « marais du Haut Gelon » et le « massif de Belledonne et chaîne des Hurtières » ;

**Considérant :**

- les caractéristiques de la procédure, qui est destinée à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, et les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- le choix de la commune de recourir à des systèmes d'assainissement non collectif sur l'intégralité de la commune ;

**Considérant les impacts susceptibles d'être engendrés par le projet de zonage, notamment :**

- le fait que celui-ci prévoit d'accompagner ce qui semble être une urbanisation sur une partie de zone humide ;
- le caractère toutefois très limité de ladite urbanisation et son faible impact au regard de la résilience du milieu ;
- la faible taille de la population de la commune ;

**Considérant** l'utilité de la démarche, qui doit permettre la mise en conformité de l'ensemble du parc d'installations d'assainissement non collectif, qui comprendra le prétraitement et le traitement des eaux usées ainsi que leur évacuation après traitement, soit par infiltration dans sol en place, soit, lorsque les caractéristiques du sol en place ne le permettent pas, vers le milieu hydraulique superficiel via, le cas échéant, le réseau pluvial ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure relative au zonage d'assainissement des eaux usées relevant de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales de la commune de Le Bourget en Huile ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées du Bourget en Huile**, objet de la demande 2016-ARA-DUPP-00047, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut être par ailleurs soumis.

**Article 3**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1